



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 08351

Numéro SIREN : 412 465 106

Nom ou dénomination : Holding Victor Hugo

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2016 sous le numéro de dépôt 95582



1609569001

DATE DEPOT :	2016-09-27
NUMERO DE DEPOT :	2016R095582
N° GESTION :	1997B08351
N° SIREN :	412465106
DENOMINATION :	Holding Victor Hugo
ADRESSE :	3 ave Marceau 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2016/09/05
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

TA 5/9/16 QA

1/14

Projet de Traité de Fusion-Absorption

Compétence des tribunaux de commerce le :

27 SEP. 2016

Sous le N° :

9592

Entre les soussignées,

9708351

1°)-La société HOLDING VICTOR HUGO, Société par Actions Simplifiée au capital social de 4 281 790, 69 euros, dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée sous le n°412 465 106 RCS Paris, représentée par son Président en exercice, Monsieur Maurice GOZLAN.

*d'une première part,
La société absorbante.*

ET

2°)-La SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), Société à Responsabilité Limitée au capital social de 45 734,71 euros, dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée sous le n°432 428 647 RCS Paris, représentée par son co-Gérant en exercice, Monsieur Maurice GOZLAN.

*d'une seconde part,
La société absorbée.*



En vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM) par la société HOLDING VICTOR HUGO, sous le régime des dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, il a été convenu et arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est rappelé et exposé ce qui suit :

I- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, a pour objet la souscription, l'acquisition et la vente de toutes actions et parts de sociétés immobilières, toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeuble et, éventuellement, toutes opérations de promotion immobilière, la prestation, en matière immobilière, de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique.

W

Elle a une durée de 99 années qui a commencé à courir à compter du 10 juin 1997, date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et qui expirera le 10 juin 2096, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social est actuellement est fixé à la somme de 4 281 790, 69 euros. Il est divisé en 94 771 actions, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

II- La SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), société absorbée, a pour objet la souscription, l'acquisition et la vente de toutes actions et parts de sociétés immobilières, toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeuble et, éventuellement, toutes opérations de promotion immobilière, la prestation, en matière immobilière, de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique.

Elle a une durée de 99 années qui a commencé à courir à compter du 31 juillet 2000, date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et qui expirera le 31 juillet 2099, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 45 735 euros. Il est divisé en 3 000 parts sociales toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

III- Les motifs et buts qui ont incité les associés de chacune des deux sociétés sus désignées à envisager la fusion-absorption dont s'agit peuvent s'analyser de la manière suivante :

- chacune des deux sociétés dont s'agit, SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM)- *société absorbée*- et HOLDING VICTOR HUGO- *société absorbante*- sont détenues exclusivement par la même société mère, la société STONE CAPITAL S.C.A;
- en une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles du groupe. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative.

IV- Les comptes des sociétés HOLDING VICTOR HUGO et SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), utilisés pour établir les conditions des opérations dont s'agit, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Par ailleurs, pour les besoins de la présente fusion, chacune des deux sociétés dont s'agit a arrêté une situation comptable à la date du 30 juin 2016.



V- A l'effet de réaliser la fusion, objet des présentes, la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*.

VI- S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

VII - Par décisions du 29 août 2016, les associés des sociétés HOLDING VICTOR HUGO et SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), par application des dispositions de l'article L.236.10 du Code de Commerce, ont décidé à l'unanimité d'écarter la désignation d'un Commissaire à la fusion et ont décidé, toujours à l'unanimité, de désigner en qualité de Commissaire aux Apports : La société BBR AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 3 000 euros, dont le siège social est sis 300 Boulevard Michelet - Centre d'Affaires Michelet Luce- Bât.A à 13008 Marseille, immatriculée sous le n° 802 046 334 RCS Marseille, représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Jean-Luc BERTHON, domicilié *ès qualités* audit siège social.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM) par la société HOLDING VICTOR HUGO.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION ENTRE LES SOCIETES SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM) ET HOLDING VICTOR HUGO

Monsieur Maurice GOZLAN, co-Gérant en exercice et agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société HOLDING VICTOR HUGO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport *ès qualités*, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société HOLDING VICTOR HUGO ce qui est accepté en son nom et pour son compte par Monsieur Maurice GOZLAN, *ès qualités* de Président en exercice, sous les mêmes conditions suspensives ci-après stipulées, de la propriété de tout l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), avec les résultats de l'actif et du passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la présente fusion.

N

I - Désignation de l'Actif Social

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2015, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Actif Immobilisé

Immobilisation corporelles	7 673 euros
Autres participations	1 577 281 euros
Créances rattachées à des participations	5 121 675 euros
Autres immobilisations financières	466 euros
Clients	194 510 euros
Autres créances	127 504 euros
Disponibilités	31 071 euros
Comptes de régularisation	600 euros
Total Actif	7 060 780 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM) à la société HOLDING VICTOR HUGO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - Prise en charge du Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2015, ressort à :

Concours bancaires courants	121 euros
Emprunts et dettes financières	3 463 743 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 274 euros
Dettes fiscales et sociales	34 028 euros
Autres Dettes	4 169 euros
Total du Passif de la société absorbée 2015 :	3 506 335 euros.



Le représentant légal sus désigné de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 31 décembre 2015, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales.

III - Actif Net apporté

- | | |
|---|------------------|
| - Les éléments d'Actif sont évalués, au 31 décembre 2015, à | 7 060 780 euros |
| - Le Passif, pris en charge à la même date, s'élève à | 3 506 335 euros. |

Soit, un Actif Net apporté de 3 554 445 euros.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE - JOUISSANCE

La société HOLDING VICTOR HUGO sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM) continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 par la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte, aux profits et risques de la société HOLDING VICTOR HUGO *société absorbante*.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques, tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société HOLDING VICTOR HUGO *société absorbante*, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2016.



A cet égard, le représentant sus désigné de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2015 et il s'engage à ne faire, entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant sus désigné de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2015 et qu'il ne sera pris, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé, depuis ladite date du 31 décembre 2015 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion objet des présentes, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

I- En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1- La société absorbante prendra les biens et droits, à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers. Elle exécutera, notamment et comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*.

3- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions qui peuvent être attachés aux créances de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*.

4- La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et taxes, ainsi que toutes autres charges de toutes natures, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.



5- La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom des valeurs mobilières et droits sociaux dont s'agit.

7- La société absorbante sera tenue, à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II- En ce qui concerne la société absorbée

1- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2- Le représentant de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, s'oblige *ès qualités* à fournir à la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3- Le représentant de la société absorbée, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4- Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.



QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE
HOLDING VICTOR HUGO PAR LA SOCIETE DE PARTICIPATION ET
DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM)

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM) s'élève à la somme de 7 060 780 euros.

Le passif pris en charge par la société HOLDING VICTOR HUGO au titre de la fusion, s'élève à la somme de 3 506 335 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 3 554 445 euros.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, en application des principes décrits en annexe.

Selon cette évaluation, la valeur des titres de chacune des deux sociétés concernées est la suivante :

- pour la *société absorbée*-SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM) : 1 184,815 euros arrondis à 1 185 euros,
- pour la *société absorbante*-HOLDING VICTOR HUGO : 257,888 euros arrondis à 258 euros.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports de la présente fusion, le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à raison de 5 actions de la société HOLDING VICTOR HUGO pour 1 part sociale de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM).

Il devrait être attribué aux associés de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, 15 000 actions d'une valeur nominale de 45,18 euros chacune, créées par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de 677 700 euros pour le porter ainsi de 4 281 791 euros à 4 959 491 euros.

Les 15 000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 45,18 euros chacune, seront échangées à raison de 5 actions de la société HOLDING VICTOR HUGO pour 1 part sociale de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM).

Les 15 000 actions nouvelles à créer par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, à titre d'augmentation de son capital social, seront créées avec une jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.



A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 3 554 445 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 677 700 euros, égale en conséquence à 2 876 745 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président de la société, avec faculté de subdélégation, à :

- imputer, sur la prime de fusion, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*,
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion,
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés concernées qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, sera entièrement pris en charge par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*.



La dissolution de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant sus désigné de la société absorbée déclare :

Sur la société absorbée elle-même

1- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2- Qu'il n'existe aucun engagement, financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

Sur les biens apportés

1- Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou mesure d'expropriation.

2- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports, faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :



1°)- approbation de la fusion-absorption, objet des présentes, par les assemblées générales extraordinaire des associés de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, et de la société HOLDING VICTOR HUGO *société absorbante*;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2016, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

2°)- la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales des sociétés SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, et HOLDING VICTOR HUGO *société absorbante*, approuvant la fusion-absorption dont s'agit;

3°)- La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion-absorption, objet des présentes, intervenue entre les sociétés SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, et HOLDING VICTOR HUGO *société absorbante*, pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

I- Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe.

II- Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, seront englobés dans le résultat imposable de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*.

Les représentants respectifs de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, et de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, déclarent chacun placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.



La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, prend les engagements suivants :

1- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2015 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, la société HOLDING VICTOR HUGO *société absorbante*, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

2- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance.

3- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*.

4- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998.

5- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, aura choisi de maintenir à son bilan.

6- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, se substituera à la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.



7- La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, *ès qualités*, au nom et pour le compte des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

I- Formalités

1- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant sus désigné de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.



III- Remise de titres

Il sera remis à la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM), *société absorbée*, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE (SPGM) à la société HOLDING VICTOR HUGO.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, ainsi que son représentant l'y oblige.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

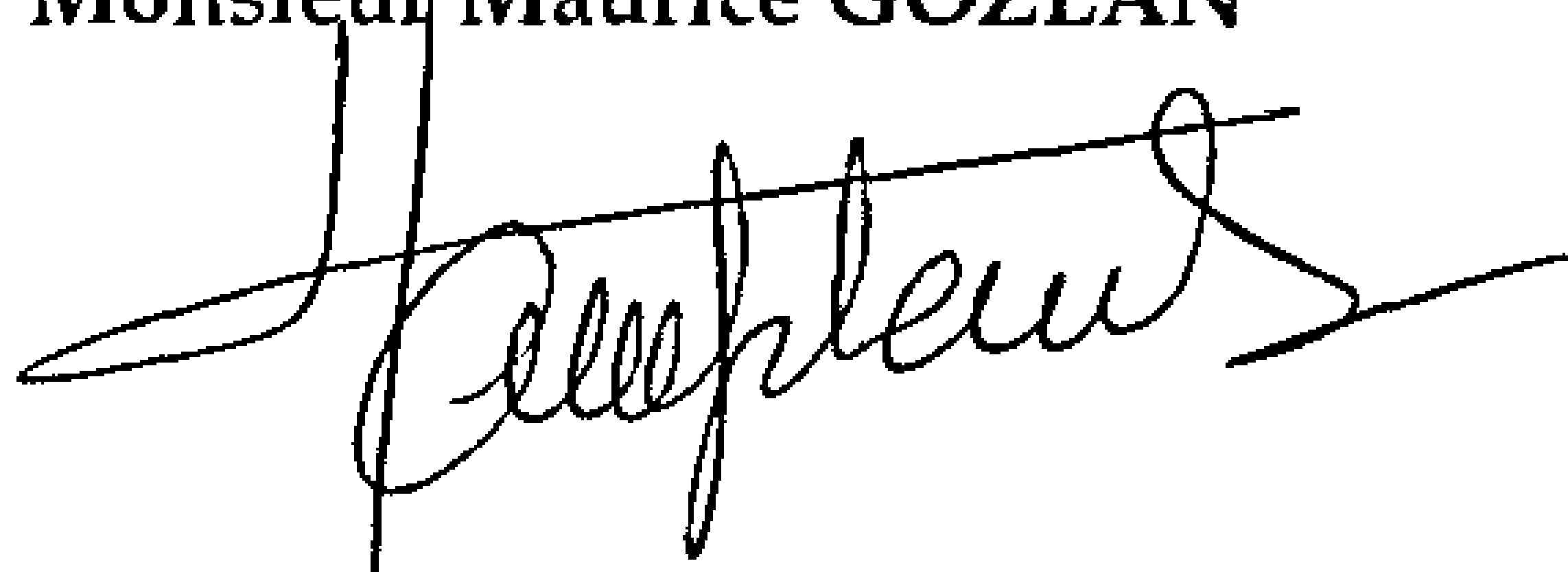
VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, certifiée conforme, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en quatre exemplaires originaux,
à Paris, le 5 septembre 2016

Société absorbante

La société HOLDING VICTOR HUGO
représentée par son Président en exercice
Monsieur Maurice GOZLAN



Société absorbée

La société SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION MEDITERRANEENNE
(SPGM)

représentée par son co-Gérant en exercice
Monsieur Maurice GOZLAN

